

**PROJET DE CENTRE DE TRI TRANSFERT DE DECHETS SUR LES
COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ET SAINT-PLANCHERS**



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**B0 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX
(PROCEDURE DE DEPOT
DEMATERIALISE DU DOSSIER)**



SUIVI DU DOCUMENT :
B0-08210098-009-Renseignements généraux

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	M.DUBOT	D.DELOUVEE	02/06/2023	Version initiale
B	M.DUBOT C.CHASLES	D.DELOUVEE	26/09/2023	Version corrigée
C	C.CHASLES	C.CHASLES	10/10/2023	Intégration des remarques
D	C.CHASLES	C.CHASLES	27/10/2023	Intégration des remarques

GLOSSAIRE

A

APE : Activité Principale Exercée

N

NAF : La nomenclature des activités françaises, ou code NAF, est l'un des codes Insee. Il permet la codification de l'APE, c'est-à-dire de l'activité principale exercée dans l'entreprise ou l'association.

S

SAS : Société par Actions Simplifiée

SOMMAIRE

A. Identité du demandeur	5
B. Emplacement du projet.....	6
B.1. Localisation	6
B.2. Situation.....	6
C. Textes régissant l'enquête publique et procédure administrative	8
D. Bilan de la concertation préalable.....	10
D.1. Débat public et concertation préalable relevant de la commission nationale du débat public	10
D.2. Déclaration d'intention.....	11
D.3. Communication en amont du projet.....	11
E. Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.....	12
F. Avis de l'autorité environnementale.....	13

Annexe 1 : Engagement de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU

A. IDENTITE DU DEMANDEUR

La demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un centre de tri-transfert de Déchets Industriels Banals (DIB) sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers est portée par la société SPHERE, pôle déchet du groupe STURNO, représentée par Jean-François GADBOIS, Président, et Franck DELAMARE, Directeur Général de la société SPHERE.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

SPHERE

14, rue des Grèves

50 307 Avranches CEDEX

N° SIREN : 393 568 829

N° SIRET du siège : 393 568 829 00013

Code APE / NAF : 3811Z Collecte des déchets non dangereux

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Le dossier est suivi par Monsieur Soizic BORDET, responsable QSE de la société SPHERE.

Les signataires de la demande sont Messieurs Jean-François GADBOIS, Président, et Franck DELAMARE, Directeur Général de la société.

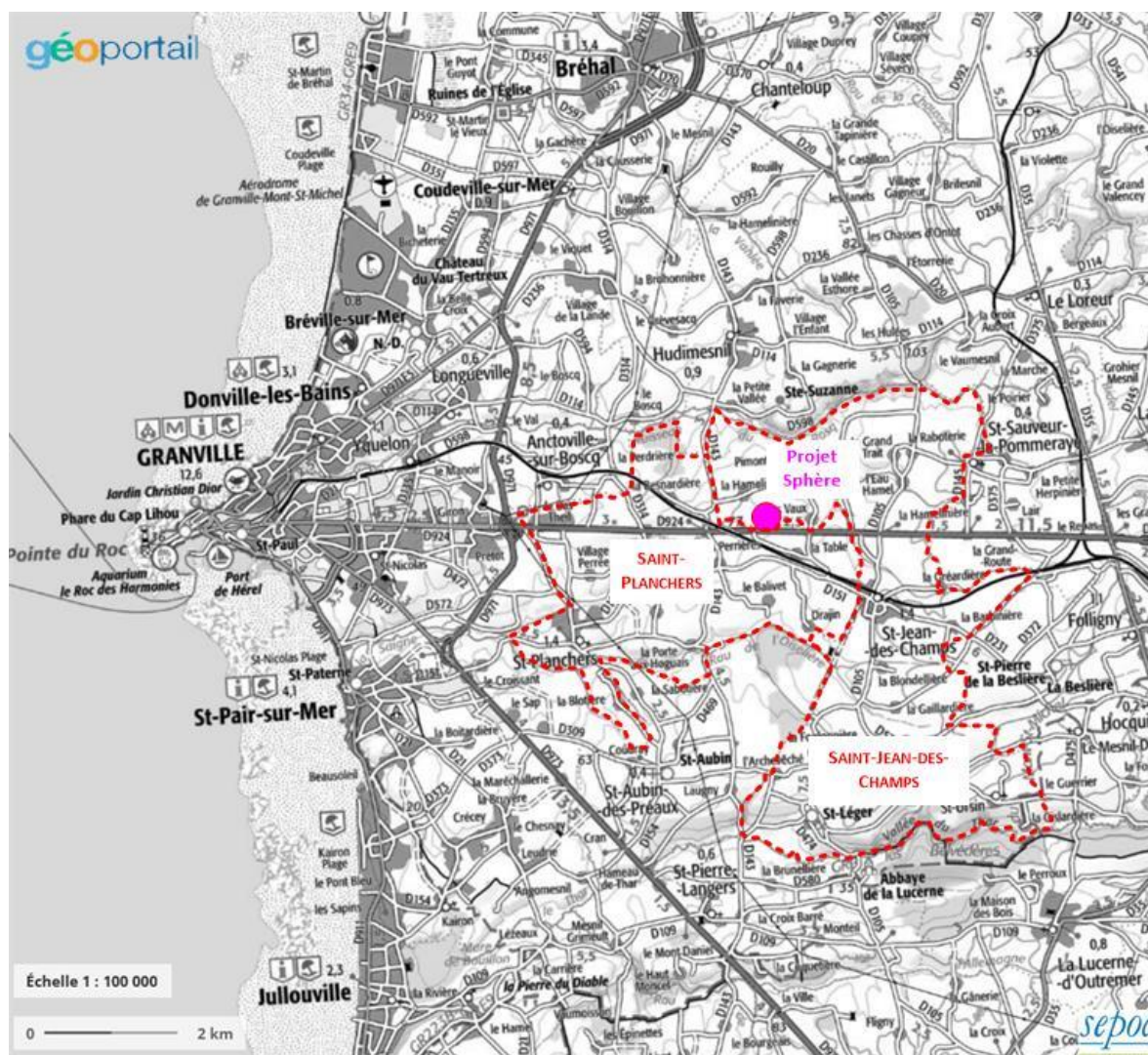
B. EMPLACEMENT DU PROJET

B.1. LOCALISATION

Le projet SPHERE se situe principalement sur la commune de Saint-Jean-des-Champs et comprend une petite parcelle sur celle de Saint-Planchers, dans la Manche, à proximité de la route départementale D924 reliant Granville à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Le plan de localisation figure ci-après.

Figure n°1. Localisation du projet



B.2. SITUATION

Le projet SPHERE s'implante sur un terrain anciennement cultivé, propriété de M. et Mme DUREY, propriétaires des concessions et garages poids lourd et véhicules légers de marque MERCEDES à proximité immédiate. Un compromis de vente est en cours pour les 2 parcelles A193 et C2043 avec M. et Mme DUREY. La parcelle C1996 restera propriété de M. et Mme DUREY. Une servitude de passage sera créée.

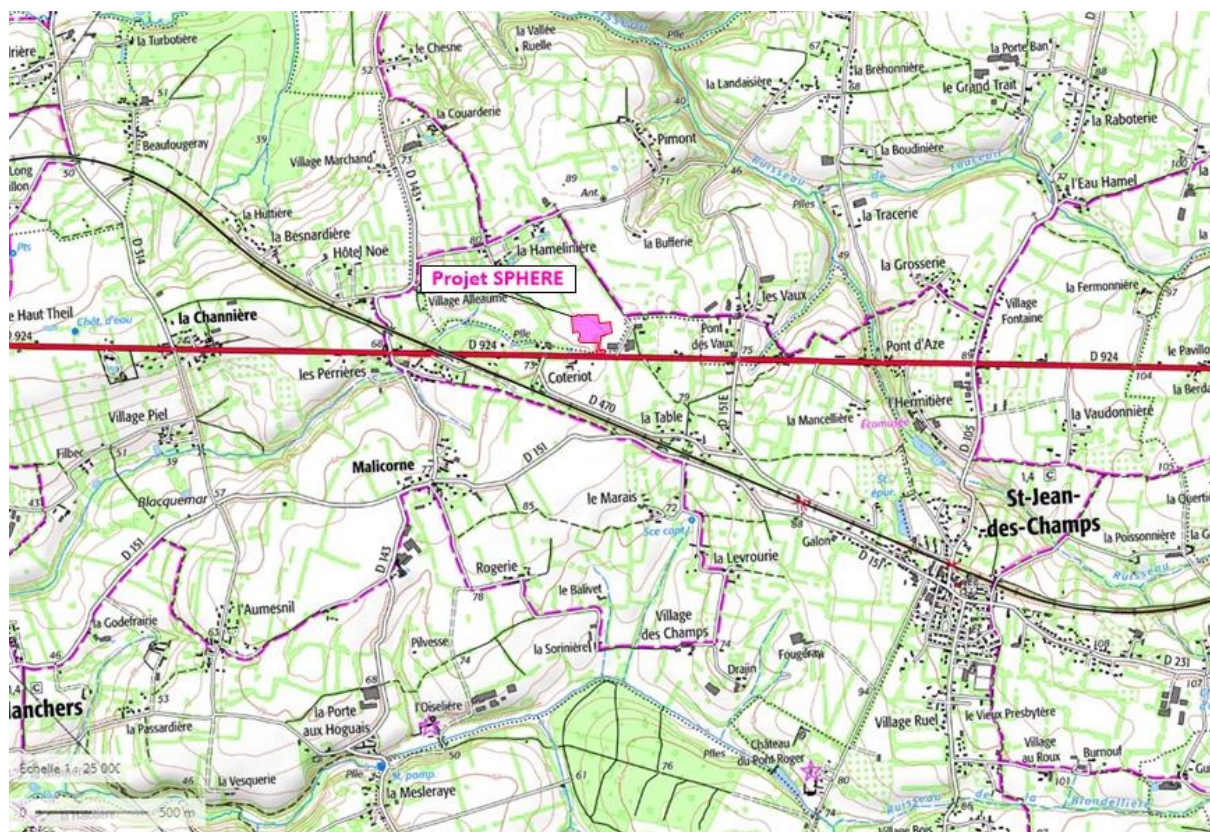
L'adresse du projet est la suivante :

Centre de tri transfert de déchets
Route de Villedieu – Le Clos Bourgeois
50 320 Saint-Jean-des-Champs

Les coordonnées Lambert 93 du centre du site sont les suivantes :

- ✓ X : 370 830 m
- ✓ Y : 6 869 110 m
- ✓ Z : 78 m

Figure n°2. Situation du projet



C. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale, définie par l'Article L181-1 et suivants, comprend 3 phases :

- ✓ Une phase d'examen,
- ✓ Une phase d'enquête publique,
- ✓ Une phase de décision.

L'enquête publique est requise par la nature même de l'opération projetée, puisqu'elle relève de l'évaluation environnementale.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

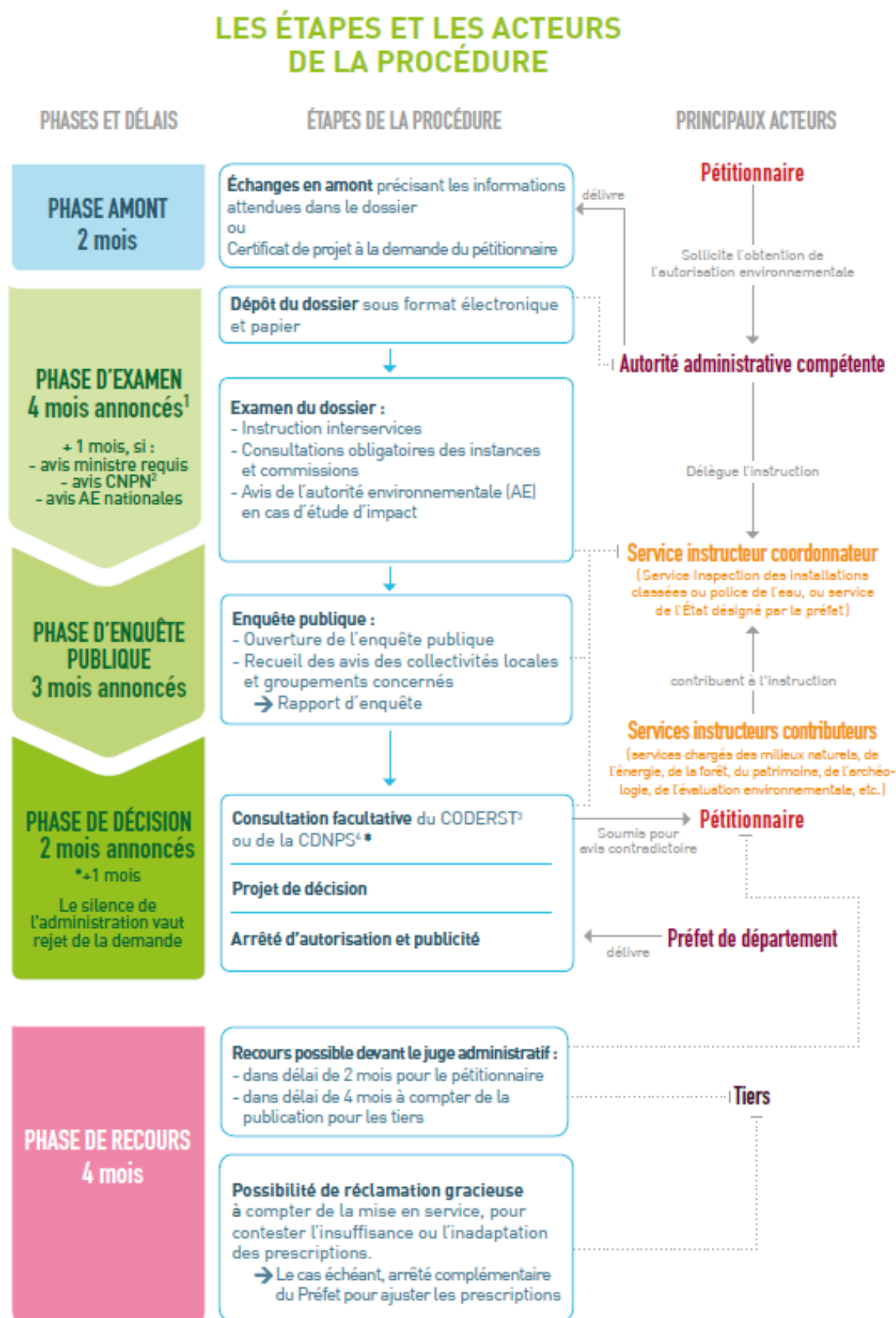
L'enquête est organisée par le Préfet, qui saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

D'une durée minimale de 30 jours, elle est précédée, quinze jours au moins avant son ouverture, d'une publicité, rappelée dans les huit premiers jours.

Suite à la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur dispose de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, délai au cours duquel il communique les observations formulées auxquelles le pétitionnaire peut apporter ses réponses (délai de 15 jours).

L'organisation de la procédure est présentée par la figure en page suivante.

Figure n°3. Déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

D. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

D.1. DEBAT PUBLIC ET CONCERTATION PREALABLE RELEVANT DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC

L'Article L121-8 du Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

« I.-La Commission Nationale du Débat Public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par Décret en Conseil d'Etat.

Pour ces projets, le ou les maîtres d'ouvrage adressent à la Commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'Article L122-1, ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Lorsqu'un projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, la Commission est saisie conjointement par ceux-ci ;

II.-Les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par Décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la Commission ne serait pas saisie. Il en informe la Commission nationale du débat public. La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage respecte les conditions définies aux Articles L121-16 et L121-16-1. »

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission Nationale du Débat Public est saisie en application de l'Article L121-8 est fixée par l'Article R121-2 :

Figure n°4. Catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission Nationale du Débat Public est saisie

Catégories d'opérations visées à l'Article L121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L121-8-I	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L121-8-II
10. Équipements industriels.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 600 M €.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €.

Le projet de construction d'un équipement industriel, dont le coût des bâtiments, infrastructures et équipements est inférieur au seuil des 300 millions d'euros, n'entre pas dans le champ d'application de l'Article L121-8-II.

D.2. DECLARATION D'INTENTION

L'Article L121-18 du Code de l'Environnement prévoit :

« Pour les projets mentionnés au 1° de l'Article L121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. (...) Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet (...) »

L'Article L121-17-1 précise que les projets concernés sont *« Les projets mentionnés au 2° de l'Article L121-15-1, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à un seuil fixé par Décret en Conseil d'Etat et ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce seuil ».*

Cette déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités fixées aux articles L121-16 et L121-16-1 du Code de l'Environnement.

Le projet de centre de tri transfert de déchets, réalisé sous maitrise d'ouvrage privée sans recourir à des aides publiques, **ne relève pas de cette obligation.**

D.3. COMMUNICATION EN AMONT DU PROJET

L'activité prévue par SPHERE nécessite une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la parcelle 2043 de la commune de Saint-Jean-des-Champs.

Dans ce cadre, le conseil de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a approuvé (cf. délibération en annexe 1) puis organisé une concertation préalable à cette procédure.

Cette concertation préalable a notamment permis de débattre :

- ✓ De l'opportunité du projet SPHERE,
- ✓ Des caractéristiques principales du projet SPHERE,
- ✓ Des objectifs du projet SPHERE.

Elle a été organisée du 23 août 2021 au 21 septembre 2021 après qu'une information préalable ait été diffusée 15 jours avant par :

- ✓ Voie électronique (site internet de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer),
- ✓ Voie d'affichage en mairies,
- ✓ Voie de publication locale.

Tous les documents ont pu être consultés et des observations ont pu être adressées à la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer.

Une réunion publique s'est par ailleurs tenue le mercredi 8 septembre 2021.

E. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Conformément à l'Article L421-1 du Code de l'Urbanisme, la construction des nouveaux ouvrages est soumise à demande de permis de construire, déposée en parallèle.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs, approuvé le 10 juillet 2006. La Communauté de Communes Granville Terre et Mer, compétente en matière d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatible les dispositions du PLU avec le projet. Cette démarche a été engagée par délibération du conseil communautaire au 25 novembre 2021. Cette mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité sera transmis aux services instructeurs courant décembre 2023.

F. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Comme détaillé en pièce C1, compte tenu de la nature du projet et du contexte du site (présence de zones humides notamment), il a été convenu, en accord avec la DREAL, que la société Sphère engagerait la procédure d'évaluation environnementale sans effectuer de demande préalable d'examen au cas par cas. Une étude d'impact a donc été réalisée et le présent dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire seront joints au présent dossier de demande d'autorisation avant sa mise à l'enquête publique.

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DE DECLARATION DE PROJET

**DEPARTEMENT
DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES**

GRANVILLE TERRE ET MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 25 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre, le Conseil de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé au pôle de l'eau, sous la présidence de Monsieur Stéphane SORRE, Président.

Présents en qualité de titulaire

Mme Anne-Lise BEAUJARD	M. Georges HERBERT	M. Miloud MANSOUR
M. Jean Charles BOSSARD	Mme Catherine HERSENT	Mme Françoise MARGUERITE BARBEITO
Mme Christine BOUCHER	M. Daniel HUET	M. Arnaud MARTINET
M. Hervé BOUGON	Mme Sophie JULIEN-FARCIS	M. Stanislas MARTIN
M. Alain BRIÈRE	M. Jean-Marc JULIENNE	M. Gilles MÉNARD
M. Jacques CANUET	M. Pierre LEBOURGEOIS	M. Alain NAVARRET
Mme Marie-Claude CORBIN	M. Denis LEBOUTEILLER	M. Jean-Paul PAYEN
Mme Valérie COUPEL-BEAUFILS	Mme Patricia LECOMTE	M. Michel PEYRE
Mme Delphine DESMARS	M. Daniel LÉCUREUIL	M. Michel PICOT
M. Philippe DESQUESNES	Mme Marie-Christine LEGRAND	M. Alain QUESNEL
M. Jérémy DURIER	M. Didier LEGUELINEL	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Gaëlle FAGNEN	Mme Annaïg LE JOSSIC	Mme Frédérique SARAZIN
Mme Fany GARCION	M. François LEMOINE	Mme Catherine SIMON
Mme Sylvie GATÉ	M. Rémi LERQUIER	M. Stéphane SORRE
M. Emmanuel GIRARD	Mme Isabelle LE SAINT	M. Yvan TAILLEBOIS
Mme Florence GOUJAT	M. Philippe LETENNEUR	M. Guillaume VALLÉE
Mme Florence GRANDET	Mme Marie-Mathilde LEZAN	M. Bernard VIEL
M. François HAREL	Mme Violaine LION	
M. Nils HÉDOUIN		

Présente en qualité de suppléante : Mme Martine GUILLAUME suppléante de M. Michel MESNAGE

Procurations : Mme Anita DELAMARCHE à M. Jean-Paul PAYEN, Mme Marine LAPIE à M. Gilles MENARD, M. Jean-René LEDOYEN à Mme Marie-Mathilde LEZAN, Mme Anne MARGOLLÉ à M. Alain BRIERE, Mme Valérie MELLOTT à M. Bernard VIEL

Absente : Mme Dominique BAUDRY

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GATE

Date de convocation et affichage : 18 novembre 2021.

Le nombre de conseillers en exercice étant de 61, les conseillers présents forment la majorité.

Délibération n°2021-143

**ENGAGEMENT DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE
EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME DE SAINT-JEAN DES CHAMPS
POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE TRI DES DÉCHETS**

L'entreprise SPHERE exerce une activité de traitement des déchets depuis 2004, sur le site de Donville-les-Bains, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Le déménagement de ce site était prévu à l'horizon 2026, afin de permettre la

réalisation de la ZAC de la Herberdière (ZAC à vocation d'habitat). Toutefois, un incendie au mois de mai 2020 a rendu impossible l'exploitation du site de Donville, et impose d'accélérer la recherche d'une implantation alternative.

Une partie des activités de l'entreprise, relative au tri des emballages ménagers a pu être reportée sur un site de la communauté de communes de Villedieu Intercom ; mais l'accueil des déchets industriels banals issus des collectivités locales (et notamment de Granville Terre et Mer) et des professionnels n'est actuellement plus assuré.

En 2019, l'entreprise SPHERE avait participé au tri de 19 700 tonnes de déchets recyclables provenant des industriels granvillais et voisins, des professionnels et de particuliers. Les activités de l'entreprise liées au déchets industriels banals génèrent 35 emplois directs, dont une partie en insertion professionnelle. Par ailleurs, elles répondent aux besoins des industriels et professionnels du territoire qui sont tenus de confier leurs déchets à une structure capable d'en assurer le recyclage.

Suite à l'incendie de 2020, et afin de recommencer à assurer la réception des déchets industriels banals, l'entreprise a recherché différents terrains susceptibles d'accueillir un centre de transfert. Un terrain de 5,5 hectares situé le long de la route départementale 924, en majorité sur la commune de Saint-Jean-des-Champs et pour partie sur la commune de Saint-Planchers, a été identifié.



d'urbanisme avec les exigences d'un projet, y compris privé, au motif de l'intérêt général qui le caractérise :

- Ce projet d'implantation permettrait de pérenniser 35 emplois directs, dont une partie en insertion sociale sur le territoire de la communauté de communes.
- Il permettrait la continuité de la collecte, du tri et du transfert des Déchets Industriels Banals (DIB) auprès de 400 industriels granvillais, ainsi que la continuité de la collecte du tri et du transfert des Déchets d'Éléments d'Ameublement pour le compte de l'organisme Écomobilier agréé par l'État. L'activité de déchetterie pour professionnels et particuliers en apport direct permettrait également de soulager les déchetteries publiques de près de 3000 passages par an.
- Près de 20 000 tonnes de déchets sont produits chaque année sur le territoire de la communauté de communes, et l'implantation du centre de l'entreprise SPHERE permettrait de rétablir une infrastructure locale permettant le tri et le transfert groupé des déchets vers des filières plus lointaines, en favorisant des économies d'échelle et en limitant les déplacements de poids lourds.

Pour l'ensemble de ces motifs, le projet d'implantation d'un centre de tri sur la commune de Saint-Jean-des-Champs revêt un caractère d'intérêt général.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DPMEC) sera menée par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, au titre de sa compétence « élaboration des documents d'urbanisme ».

En application des articles R.153-13 et suivants et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, la DPMEC fera l'objet :

- D'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées. Conformément à l'article 153-13 du code de l'urbanisme, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier de déclaration de projet.
- D'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU, selon les modalités fixées par le code de l'environnement ;
- D'une approbation par le conseil communautaire, de la déclaration de projet éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

Compte-tenu de l'importance du projet et de la sensibilité environnementale du territoire naturel et agricole, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a souhaité organiser de manière volontaire une concertation préalable selon les modalités fixées à l'article L. 121-16 du code de l'environnement.

Aussi, par la délibération n°2021-101 bis en date du 24 juin 2021, le conseil communautaire a approuvé l'organisation d'une concertation préalable à toute procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs, relative à l'implantation d'un centre de tri des déchets, et a défini ses objectifs et modalités d'organisation.

Par délibération n°2021-142, en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation dont les enseignements seront traités par le porteur de projet dans la conception même du projet.

Dans ces circonstances, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'engagement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs dont le Président prendra l'initiative conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le Président ayant invité le Conseil communautaire à en délibérer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-2, L. 153-31, L. 153-34 et suivants et L. 300-6 ;

VU le Plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs approuvé le 10 juillet 2002, modifié le 17 septembre 2012 et le 6 février 2017 ;

VU la compétence exercée par la Communauté de communes Granville Terre et Mer en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation et les enseignements qui en ont été tirés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A LA MAJORITE (1 contre : Miloud MANSOUR, 3 abstentions : Anne-Lise BEAUJARD, Nils HEDOUIN et Frédérique SARAZIN)

- **APPROUVE** le principe du recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs relative à l'implantation d'un centre de tri des déchets ;
- **DONNE** au Président tous pouvoir pour mette en œuvre la présente délibération, par tous actes et formalités prévues par la loi.

Fait à Granville, 29/11/2021
Document signé électroniquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20211125-2021-143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2021

Affichage : 30/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation